

M. ...

Décision n° 2008-35 du 15 mai 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu la délibération n° 44 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 avril 2006, portant délégations de compétences du Collège de l'Agence ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1^{er} août 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 octobre 2007 lors du championnat de France « *freestyle* » de kitesurf, organisé à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée), concernant M. ... ;

Vu le courrier daté du 4 mars 2008 de la Fédération française de vol libre, enregistré le 6 mars 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 mars 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 mars 2008 ;

Vu le courrier daté du 20 mars 2008 de M. ..., Président de la Fédération française de vol libre, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 mars 2008 ;

Vu le courrier électronique de M. ..., délégué fédéral, transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 mars 2008 ;

Vu le courrier électronique de M. ..., médecin fédéral national de la Fédération française de vol libre, transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 mars 2008 ;

Vu le courrier électronique de M. ..., médecin préleveur, transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 avril 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 avril 2008, dont il a accusé réception le 21 avril 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 mai 2008 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ... se serait soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 27 octobre 2007, à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée), lors du championnat de France « freestyle » de kitesurf ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de vol libre n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage et assermenté, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 25 septembre 2007 par la direction régionale de la jeunesse et des sports des Pays de la Loire, pour réaliser, du 27 au 31 octobre 2007, six contrôles antidopage lors de la compétition sportive précitée ; qu'il résulte du compte rendu établi par le préleveur que M. ..., qu'il avait désigné, ne se serait pas présenté au local antidopage ;

Considérant que, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage par courrier daté du 14 mars 2008, M. ... a expliqué que le 27 octobre 2007, les conditions climatiques nécessaires au déroulement de la compétition n'étaient pas réunies et que celle-ci avait été annulée ; qu'il a affirmé avoir alors quitté Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour se rendre sur une autre plage, distante environ d'une vingtaine de kilomètres, afin d'y effectuer des démonstrations et des initiations gratuites ; que, dans l'intervalle, les noms des personnes désignées pour se soumettre aux contrôles antidopage avaient été annoncés par microphone, mais que l'intéressé ne se trouvant plus sur le site de la compétition, il n'a pu, selon ses dires, en être informé ; qu'il a cependant

indiqué avoir été alerté en fin d'après-midi, en consultant les messages laissés sur son téléphone portable, mais n'avoir pu rejoindre à temps le local de prélèvement, le préleveur étant déjà reparti ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ;

Considérant toutefois que, en application des dispositions de l'article R.232-47 du code du sport : *« Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut-être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55. – La convocation (...) comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle. (...) Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés. – Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle »* ;

Considérant que, par un courrier électronique transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 mars 2008, le délégué fédéral, M. ..., a confirmé que M. ... avait bien quitté le site de la compétition avant que la liste des personnes désignées pour se soumettre à un contrôle antidopage ne soit divulguée par microphone ; que le représentant fédéral a alors proposé au médecin préleveur de partir à la recherche de l'intéressé, qu'il a finalement repéré après avoir parcouru plus d'une vingtaine de kilomètres en voiture ; que, toutefois, celui-ci se trouvait alors *« au large, dans l'eau, en train de surfer »*, rendant impossible toute notification écrite telle que prévue par l'article R.232-47 précité ; que, de plus, ce sportif était également hors de portée de voix de M. ..., empêchant ainsi une transmission verbale directe de cette information et contraignant ce dernier à charger un proche de l'intéressé de cette tâche ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en dépit des efforts importants entrepris tant par M. ... que par M. ... pour mener à bien leur mission respective, M. ... ne s'est pas vu notifier en personne, que ce soit par écrit ou verbalement, l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un contrôle antidopage ; que, d'autre part, aucun document ni témoignage produit au dossier ne permet de contester que ce sportif n'a eu qu'une connaissance tardive de cette information, l'empêchant de se présenter à temps au médecin préleveur ; que, dès lors, en l'absence d'élément suffisamment probant, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : *« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence »* ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé des fins des poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Vol passion* », publication de la Fédération française de vol libre.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de vol libre et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération aéronautique internationale.

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.